

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration, apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

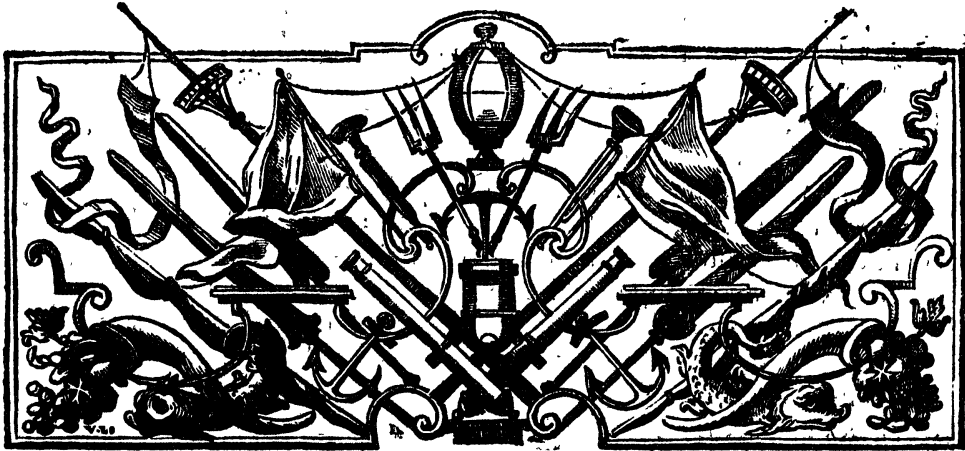
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



C'est tout



LETTRES PATENTES EN FORME D'EDIT,

*Portant Establissement d'une Compagnie de Commerce,
sous le nom de Compagnie d'Occident.*

Donné à Paris au mois d'Aoust 1717.

Registrées en Parlement.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT.
Nous avons depuis nostre avènement à la Couronne travaillé utilement à restablir le bon ordre dans nos Finances, & à reformer les abus que les longues Guerres avoient donné occasion d'y introduire; Et nous n'avons pas eû moins d'attention au restablissement du Commerce de nos Sujets, qui contribüé autant à leur bonheur, que la bonne administration de nos Finances. Mais par la connoissance que Nous avons pris de l'estat de nos Colonies situées dans la partie Septentrionale de l'Amerique, Nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de nostre protection que le S.^r Antoine Crozat auquel le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bisaycul avoit accor-

dé par ses Lettres Patentes du mois de Septembre de l'année 1712. le privilege du Commerce exclusif dans nostre Gouvernement de la Louïsianne, Nous a tres humblement fait supplier de trouver bon qu'il Nous le remît, ce que Nous luy avons accordé par l'Arrest de nostre Conseil du 23. du present mois d'Aoult, Et que le Traité fait avec les S.^{rs} Aubert, Neret & Gayot le 10. May 1706. pour la Traite du Castor de Canada, doit expirer à la fin de la presente année. Nous avons jugé qu'il estoit necessaire pour le bien de nostre service & l'avantage de ces deux Colonies, d'establiir une Compagnie en estat d'en soustenir le Commerce, & de faire travailler aux differentes Cultures & Plantations qui s'y peuvent faire. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Petit fils de France, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes legitimez, Et autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER

QU'IL soit formé, en vertu des Presentes, une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, dans laquelle il sera permis à tous nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils puissent estre, mesme aux autres Compagnies formées ou à former, Et aux Corps & Communautéz de prendre interest pour telle somme qu'ils jugeront à propos, sans que pour raison desdits engagements ils puissent estre reputez avoir derogé à leurs Titres, Qualitez & Noblesse; nostre intention estant qu'ils jouissent du benefice porté aux Edits des mois de May & Aoult 1664. Aoult 1669. & Decembre 1701. que Nous voulons estre executez suivant leur forme & teneur.

II.

ACCORDONS à ladite Compagnie le droit de faire seule pendant l'espace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'Enregistrement des Presentes, le Commerce dans nostre Province & Gouvernement de la Louïsianne, Et le Privilege de recevoir, à l'exclu-

5
sion de tous autres, dans nostre Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier 1718. jusques & compris le dernier Decembre 1742. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité, Nous reservant de regler, sur les Memoires qui Nous seront envoyez dudit Pays, les quantitez des differentes especes de Castors que la Compagnie sera tenuë de recevoir chaque année desdits Habitans de Canada, Et les prix auxquels elle sera tenuë de les leur payer.

III.

FAISONS deffenses à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans l'Estenduë du Gouvernement de la Louïsianne, pendant le temps du Privilege de la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation des Marchandises & des Vaisseaux: N'entendons cependant, par ces deffenses interdire aux habitans le Commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, soit entre eux, soit avec les Sauvages.

IV.

DEFFENDONS pareillement à tous nos Sujets, d'acheter aucun Castor dans l'Estenduë du Gouvernement de Canada, pour le transporter dans nostre Royaume, à peine de confiscation dudit Castor au profit de la Compagnie, mesme des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué; Le Commerce de Castor restera neantmoins libre dans l'interieur de la Colonie entre les Negocians & les Habitans, qui pourront continuer à vendre & acheter en Castor comme ils ont toujours fait.

V.

POUR donner moyen à ladite Compagnie d'Occident de faire un Establissement solide, Et la mettre en estat d'executer toutes les Entreprises qu'elle pourra former, Nous luy avons donné, octroyé & concedé, donnons, octroyons & concedons par ces Presentes à perpetuité toutes les Terres, Costes, Ports, Havres & Isles qui composent nostre Province de la Louïsianne, ainsi & dans la mesme estenduë que Nous l'avions accordé au S.^r Crozat par nos Lettres Patentes du 14. Septembre 1712. pour en jouir en toute Proprieté, Seigneurie & Justice, ne nous reservant autres droits ni devoirs que la seule foy & hommagelige, que ladite Compagnie sera tenuë de nous rendre & à nos successeurs Rois à chaque mutation de Roy, avec une Couronne d'Or du poids de trente Marcs.

VI.

POURRA ladite Compagnie dans ledit Pays de sa Concession, traiter & faire alliance en nostre nom avec toutes les Nations du Pays, autres que celles dépendantes des autres Puissances de l'Europe, Et convenir avec elles des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y establir, & faire son Commerce de gré à gré; Et en cas d'insulte, elle pourra leur declarer la Guerre, les attaquer ou se defendre par la voye des armes, & traiter de Paix & de Treve avec elles.

VII.

LA Propriété des Mines & Minieres que ladite Compagnie fera ouvrir pendant le temps de son Privilege, luy appartiendra incommutablement, sans estre tenue de Nous payer pendant ledit temps, pour raison desdites Mines & Minieres, aucuns Droits de Souveraineté, desquels Nous luy avons fait & faisons Don par ces Presentes.

VIII.

POURRA ladite Compagnie vendre & aliener les Terres de sa Concession, à tels Cens & Rentes qu'elle jugera à propos, mesme les accorder en franc-aleu sans Justice ni Seigneurie: N'entendons néanmoins qu'elle puisse deposseder ceux de nos Sujets qui sont déjà Establis dans le Pays de sa Concession, des Terres qui leur ont esté concedées, ou de celles que sans concession ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entre eux qui n'ont point de Brevets ou Lettres de Nous, soient tenus de prendre des Concessions de la Compagnie, pour s'assûrer de la propriété des Terres dont ils jouissent, lesquelles Concessions leur seront données gratuitement.

IX.

POURRA ladite Compagnie faire construire tels Forts, Chasteaux & Places qu'elle jugera necessaires pour la deffense des Pays que Nous luy concedons, y mettre des Garnisons & lever des Gens de Guerre dans nostre Royaume, en prenant nos Permissions en la forme ordinaire & accoustumée.

X.

LADITE Compagnie pourra aussi establir les Gouverneurs, Officiers Majors, & autres pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos lesquels Gouverneurs & Officiers Majors Nous seront

presentez par les Directeurs de la ⁷Compagnie, pour leur estre expedie nos Provisions; Et pourra ladite Compagnie les destituer toutes-fois & quantes que bon luy semblera, & en establir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expedier nos Lettres sans aucune difficulte, En attendant l'Expedition desquelles, lesdits Officiers pourront commander pendant le temps de six mois, ou un an au plus, sur les Commissions des Directeurs; Et seront tenus les Gouverneurs & Officiers Majors de Nous prester serment de fidelite.

XI.

PERMETTONS à ceux de nos Officiers Militaires qui sont presentement dans nostre Gouvernement de la Louïsiannie & qui voudront y demeurer, de mesme qu'à ceux qui voudront y passer sous nostre bon plaisir pour y servir en qualite de Capitaines ou de Subalternes, d'y servir sur les Commissions de la Compagnie, sans que pour raison de ce service ils perdent les rangs & grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans nostre Marine que dans nos Troupes de Terre, Voulant que sur les Permissions que Nous leur en accorderons, ils soient censez & reputez estre toujourns à nostre service, Et Nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à ladite Compagnie, comme s'ils Nous les rendoient à nous-mesmes.

XII.

POURRA aussi ladite Compagnie armer & equiper en Guerre autant de Vaisseaux qu'elle jugera necessaires pour l'augmentation & la seurete de son Commerce, sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de Canons que bon luy semblera, Et arborer le Pavillon sur l'arriere & au Beupré, & non sur aucun des autres Mâts, Et elle pourra aussi faire fonder des Canons à nos Armes, au dessous desquelles elle mettra celles que Nous luy accorderons cy-aprés.

XIII.

POURRA ladite Compagnie, comme Seigneurs Hauts-Justiciers des Pays de sa Concession, y Establir des Juges & Officiers par tout où besoin sera & où elle trouvera à propos, de les déposer & destituer quand bon luy semblera, Lesquels connoistront de toutes affaires de Justice, Police & Commerce, tant Civiles que Criminelles; Et où il sera besoin d'establir des Conseils Souverains, les Officiers dont ils seront composez nous seront nommez & presentez par les Directeurs Generaux de ladite Compagnie, Et sur lescdites nominations les Provisions leur seront expediecs.

XIV.

LES Juges de l'Amirauté qui seront Establis dans ledit Pays de la Louïsianne, auront les mesmes fonctions, rendront la Justice dans la mesme forme, & connoistront des mesmes affaires dont la connoissance leur est attribuée, tant dans nostre Royaume que dans les autres Pays soumis à nostre obéissance, Et seront par Nous Pourvûs sur la nomination de l'Amiral de France.

XV.

SERONT les Juges Establis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les Loix & Ordonnances du Royaume, Et se conformer à la Coustume de la Prevosté & Vicomté de Paris, suivant laquelle les Habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre Coustume, pour éviter la diversité.

XVI.

TOUS Procés qui pourront naître en France entre la Compagnie & les Particuliers, pour raisons & affaires d'icelle, seront terminez & jugez par les Juges-Consuls à Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier ressort jusqu'à la somme de cent cinquante livres, & au-dessus par provision, sauf l'Appel en nostre Cour de Parlement à Paris; Et quant aux Matieres Criminelles dans lesquelles la Compagnie sera Partie, soit en demandant, soit en deffendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le Criminel puisse alterer le Civil, lequel sera jugé comme il est dit cy-dessus.

XVII.

NE sera par Nous accordé aucune Lettre d'Estat, ni de Repi, Evocation, ni Surseance à ceux qui auront acheté des Effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au Payement de ce qu'ils devront, par les voyes & ainsi qu'ils y seront obligez.

XVIII.

NOUS promettons à ladite Compagnie de la proteger & deffendre, & d'employer la force de nos Armes, s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entière de son Commerce & Navigation, Et de luy faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens, en cas que quelque Nation voulust entreprendre contr'elle.

XIX.

XIX.

SI aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou Employez, actuellement occupez aux affaires de la Compagnie, estoient pris par les Sujets des Princes & Estats avec lesquels Nous pourrions estre en Guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX.

NE pourra ladite Compagnie se servir pour son Commerce d'autres Vaisseaux que ceux à elle appartenans ou à nos Sujets, armez dans les Ports de nostre Royaume d'Equipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours, ni faire partir lesdits Vaisseaux des Pays de sa Concession pour aller à la Coste de Guinée directement, sous peine d'estre dechûs du present Privilege, avec confiscation des Vaisseaux & des Marchandises dont ils seront chargez.

XXI.

PERMETTONS aux Vaisseaux de ladite Compagnie, mesme à ceux de nos Sujets qui auront permission d'Elle ou de ses Directeurs, de courir sur les Vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter dans les Pays à Elle concedez, en contravention de ce qui est porté par les Presentes, Et les Prises seront jugeés conformement au Reglement que Nous ferons à ce sujet.

XXII.

Tous les Effets, Marchandises, Vivres & Munitions qui se trouveront embarquez sur les Vaisseaux de la Compagnie, seront censez & reputez luy appartenir, à moins qu'il ne paroisse par des connoissemens en bonne forme, qu'ils ont esté chargez à fret par les ordres de la Compagnie, ses Directeurs ou Preposez.

XXIII.

VOULONS que ceux de nos Sujets qui passeront dans les Pays concedez à ladite Compagnie, jouissent des mesmes Libertez & Franchises que s'ils estoient demeurans dans nostre Royaume, Et que ceux qui y naistront des Habitans François dudit Pays, Et mesme des Estrangers Européens faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui pourront s'y establir, soient censez & reputez Regnicoles, Et comme tels capables de toutes Successions,

Dons, Legs, & autres dispositions, sans estre obligez d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité.

XXIV.

ET pour favoriser ceux de nos Sujets qui s'establiront dans lesdits Pays, Nous les avons declarez & declarons Exempts, tant que durera le Privilege de la Compagnie, de tous Droits, Subsidés, & Impositions, telles qu'elles puissent estre, tant sur les Personnes & Esclaves, que sur les Marchandises.

XXV.

LES Denrées & Marchandises que ladite Compagnie aura destiné pour les Pays de sa Concession, Et celles dont elle aura besoin pour la Construction, Armement & Avitaillement de ses Vaisseaux, seront exemptes de tous Droits, tant à Nous appartenans, qu'à nos Villes, tels qu'ils puissent estre mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, Et encore qu'elles sortissent de l'estenduë d'une de nos Fermes pour entrer dans une autre, ou d'un de nos Ports pour estre transportées dans un autre où se fera l'Armement, à la charge que les Commis & Preposez donneront leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, Certificat de la décharge dans les Pays pour lesquelles elles auront esté destinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits, Nous reservant de luy donner un plus long delay dans les cas & occurrences que Nous jugerons à propos.

XXVI.

DECLARONS pareillement ladite Compagnie exempte des Droits de Peage, Travers, Passages, & autres Impositions qui se perçoivent à nostre profit es Rivieres de Seine & de Loire sur les Futailles vuides, Bois marin & Bois à bastir, Vaisseaux & autres Marchandises appartenant à ladite Compagnie, en rapportant par les Voituriers & Conducteurs des Certificats de deux de ses Directeurs.

XXVII.

EN cas que ladite Compagnie soit obligée pour le bien de son Commerce de tirer des Pays Estrangers quelques Marchandises pour les transporter dans le Pays de sa Concession, elles seront exemptes de tous Droits d'Entrée & de Sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les Magasins de nos Douanes, ou dans ceux de ladite Com-

pagnie, dont les Commis des Fermiers Generaux de nos Fermes, & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenue de donner sa soumission de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, Certificats de leur decharge esdits Pays de sa Concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits; Nous reservant, lorsque la Compagnie aura besoin de tirer desdits Pays Estrangers, quelques Marchandises dont l'entrée pourroit estre prohibée, de luy en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les Estats qu'elle Nous en presentera.

XXVIII.

LES Marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de nostre Royaume pour son compte des Pays de sa Concession, ne payeront pendant les dix premieres années de son Privilege que la moitié des Droits que de pareilles Marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique doivent payer, suivant nostre Règlement du mois d'Avril dernier; Et si ladite Compagnie fait venir desdits Pays de sa Concession d'autres Marchandises que celles qui viennent des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, comprises dans nostredit Reglement, elles ne payeront que la moitié des Droits que payeroient d'autres Marchandises de mesme espece & qualité venant des Pays Estrangers, soit que lesdits Droits Nous appartiennent, ou ayent esté par Nous alienez à des Particuliers; Et pour le Plomb, le Cuivre, & les autres Metaux, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie l'Exemption entiere de tous Droits mis & à mettre sur iceux: Mais si ladite Compagnie prend des Marchandises à fret sur ses Vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la Declaration aux Bureaux de nos Fermes par les Capitaines dans la forme ordinaire, Et lesdites Marchandises payeront les Droits en entier. A l'égard des Marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de nostre Royaume, denommez en l'Article XV. du Reglement du mois d'Avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix & Saint Malo, pour son compte, tant des Pays de sa concession, que des Isles Françoises de l'Amerique, provenant de la Vente des Marchandises du cru de la Louïssanne, destinées à estre portées dans les Pays Estrangers, Elles seront mises en deposit dans les Magasins des Douanes des Ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme cy-dessus prescrite, jusqu'à ce

qu'elles soient enlevées ; Et lorsque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les Pays Estrangers, par Mer ou par Terre par transit, ce qui ne se pourra que par les Bureaux designez par nostredit Reglement du mois dernier , ils seront tenus de prendre des acquits à caution , portant soumission de rapporter dans un certain temps Certificat du dernier Bureau de sortie, qu'elles y auront passé , Et un autre de leur décharge dans les Pays Estrangers.

XXIX.

Si la Compagnie fait construire des Vaisseaux dans les Pays de sa concession , Nous voulons bien , lorsqu'ils arriveront dans les Ports de nostre Royaume pour la premiere fois , luy faire payer par forme de gratification sur nostre Tresor Royal six livres par Tonneau, pour les Vaisseaux du Port de deux cens Tonneaux & au-dessus , Et neuf livres aussi par Tonneau pour ceux de deux cens cinquante Tonneaux & au-dessus , Et ce en rapportant des Certificats des Directeurs de la Compagnie ausdits Pays , comme lesdits Navires y auront esté construits.

XXX.

PERMETTONS à ladite Compagnie de donner des Permissions particulieres à des vaisseaux de nos Sujets, pour aller traiter dans les Pays de sa concession à telles conditions qu'elle jugera à propos ; Et voulons que lesdits Vaisseaux, munis des Permissions de ladite Compagnie, jouissent des mesmes Droits , Privileges & Exemptions que ceux de la Compagnie, tant sur les Vivres , Marchandises & Effets qui seront chargez sur iceux, que sur les Marchandises & Effets qu'ils rapporteront.

XXXI.

NOUS ferons delivrer de nos Magasins à ladite Compagnie, tous les ans pendant le temps de son Privilege, Quarante milliers de Poudre à Fusil, qu'elle nous payera au prix qu'elle nous aura coûté.

XXXII.

NOSTRE intention estant de faire participer au Commerce de cette Compagnie & aux avantages que Nous luy accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire se pourra, Et que toutes sortes de personnes puissent s'y interesser suivant leurs facultez, Nous voulons que les fonds de cette Compagnie soient partagez en Actions de Cinq

cens livres chacune, dont la valeur sera fournie en Billets de l'Etat, desquels les interets seront deûs depuis le premier jour du mois de Janvier de la presente année; Et lorsqu'il Nous sera representé par les Directeurs de ladite Compagnie, qu'il aura esté delivré des Actions pour faire un fonds suffisant, Nous ferons fermer les livres de la Compagnie.

XXXIII.

LES Billets desdites Actions seront payables au Porteur, signez par le Caissier de la Compagnie & visez par l'un des Directeurs; Il en sera delivré de deux sortes, sçavoir, des Billets d'une Action, & des Billets de dix Actions.

XXXIV.

CEUX qui voudront envoyer les Billets desdites Actions dans les Provinces ou dans les Pays Estrangers, pourront les endosser pour plus grande feureté, sans que les Endossemens les obligent à la garentie de l'Action.

XXXV.

POURRONT tous les Estrangers acquerir tel nombre d'Actions qu'ils jugeront à propos, quand mesme ils ne seroient pas residens dans nostre Royaume, Et nous avons déclaré & declaron les Actions appartenantes ausdits Estrangers non sujettes au droit d'Aubeine, ni à aucune confiscation pour cause de Guerre ou autrement, Voulant qu'ils joiüssent desdites Actions comme nos sujets.

XXXVI.

ET d'autant que les profits & pertes dans les Compagnies de Commerce n'ont rien de fixe, Et que les Actions de ladite Compagnie ne peuvent estre regardées que comme Marchandises, Nous permettons à tous nos Sujets & aux Estrangers, en Compagnie ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre & commercer, ainsi que bon leur semblera.

XXXVII.

TOUT Actionnaire porteur de Cinquante Actions aura voix deliberative aux Assemblées, Et s'il est porteur de Cent Actions il aura deux voix, Et ainsi par augmentation de Cinquante en cinquante.

XXXVIII.

LES Billets de l'Etat reçûs pour les fonds des Actions, seront convertis en Rentes au Denier vingt-cinq, dont les Interests coureront à commencer du premier Janvier de la presente année sur nostre Ferme du Controlle des Actes des Notaires, du petit Sceau & Insinuations Laïques, que nous avons hypotequé & affecté, hypotequons & affectons spécialement au Payement desdites Rentes; En consequence il sera passé en nostre nom au profit de ladite Compagnie, par les Commissaires de nostre Conseil que Nous aurons nommez à cet effet, des Contracts de Quarante mille livres de Rentes perpetuelles & hereditaires, chacun faisant la Rente d'un Million au Denier vingt-cinq, sur les Quittances de Finance qui en seront delivrées par le Garde de nostre Tresor Royal en Exercice la presente année, qui recevra de ladite Compagnie pour un Million de Billets de l'Etat à chaque payement, Et ce jusqu'à concurrence des fonds qui seront portez pour former les Actions de ladite Compagnie.

XXXIX.

LES Arrerages desdites Rentes seront payez; Sçavoir, ceux de la presente année dans les quatre derniers mois d'icelle; Et ceux des années suivantes en quatre payemens égaux de trois mois en trois mois, par nostre Fermier du Controlle des Actes des Notaires, petits Sceaux & Insinuations Laïques, au Caissier de ladite Compagnie sur ses Quittances visées de trois des Directeurs, qui luy fourniront Copie collationnée des Presentes & de leur Nomination, pour la premiere fois seulement.

XL.

LES Directeurs Employeront au Commerce de la Compagnie les arrerages dûs de la presente année des Contracts qui seront expediez au profit de la Compagnie; Leur desdendons tres expressement d'y employer aucune partie des interests des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles; Voulons que les Actionnaires soient regulierement payez des interests de leurs Actions, à raison de quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour six mois se fera au premier Juillet prochain, & ainsi successivement.

X L I.

COMME il est necessaire qu'aussitost après l'Enregistrement des Presentes, il y ait des personnes qui prennent la Regie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des Livres & les autres details qui doivent former les commencemens de ladite Compagnie, ce qui ne peut souffrir aucun retardement, Nous nommerons pour cette premiere fois seulement les Directeurs que Nous aurons choisis à cet effet, lesquels auront pouvoir de Regir & administrer les affaires de ladite Compagnie, laquelle pourra dans une Assemblée Generale, après deux années revolües, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, si elle le juge à propos, Et ainsi successivement de trois ans en trois ans, lesquels Directeurs ne pourront estre choisis que François & Regnicoles.

X L I I.

LES Directeurs arresteront tous les ans, à la fin du mois de Decembre, le Bilan General des affaires de la Compagnie, après quoy ils convoqueront par une affiche publique l'Assemblée Generale de ladite Compagnie, dans laquelle les repartitions des profits de ladite Compagnie seront resolües & arrestées.

X L I I I.

ATTENDU le grand nombre d'actions dont ladite Compagnie fera composée, Nous jugeons necessaire pour la commodité de nos Sujets, d'Establir un tel ordre dans les payemens, tant des interests que des repartitions, que chaque porteur d'Action puisse sçavoir le jour qu'il pourra se presenter à la Caisse pour recevoir sans remise ni delay ce qui luy sera dû : Pour cet effet Voulons que les Rentes desdites Actions, Ensemble les repartitions des profits provenans du commerce, soient payées suivant les Numero desdites Actions en commençant par le premier, sans que la Compagnie puisse rien changer à cet ordre, Et que les Directeurs fassent afficher à la porte du Bureau de ladite Compagnie, & inserer dans les Gazettes publiques les Numero qui devront estre payez dans la semaine suivante.

X L I V.

LES Actions de la Compagnie, ni les Effets d'icelle, Ensemble les Appointemens des Directeurs, Officiers & Employez de ladite Compagnie, ne pourront estre saisis par aucune personne & sous quel-

que pretexte que ce puisse estre, pas mesme pour nos propres deniers & affaires ; sauf aux creanciers des Actionnaires à faire saisir & arrester entre les mains du Caissier General, & teneur de Livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir ausdits Actionnaires par les Comptes qui seront arreztez par la Compagnie, auxquels les Creanciers seront tenus de se rapporter, sans que lesdits Directeurs soient obligez de leur faire voir l'Etat des Effets de la Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que lesdits creanciers puissent Establir des Commissaires ou gardiens ausdits Effets, declarant nul tout ce qui pourroit estre fait à ce prejudice.

X L V.

VOULONS que les Billets de l'Etat qui seront remis au Garde de nostre Tresor Royal pour ladite Compagnie d'Occident, soient par luy portez à l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, auquel lieu en presence du S.^r Bignon Conseiller d'Etat ordinaire, ancien Prevost des Marchands, du S.^r Trudaine Conseiller d'Etat, Prevost des Marchands en Charge, des S.^{rs} de Serre, Le Virloys, Harlan & Boucot qui ont signé les Billets de l'Etat avec eux, Et des Officiers municipaux dudit Hostel de Ville, qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, lesdits Billets de l'Etat seront brûlez publiquement incontinent après l'Expedition de chaque Contract, après en avoir dressé Procés verbal, contenant les Registres, Numero. & Sommes, en avoir fait mention sur lesdits Registres, & les en avoir dechargé, lequel Procés verbal sera signé desdits S.^{rs} Prevosts des Marchands & autres denommez au present article.

X L V I.

LES Directeurs auront à la pluralité des voix la Nomination de tous les Employs, Et des Capitaines & Officiers servants sur les Vaisseaux de la Compagnie, aussi-bien que des Officiers Militaires, de Justice & autres qui seront Employez dans les Pays de sa concession, Et pourront les revoquer lorsqu'ils le jugeront à propos ; Et lesdites Nominations de tous lesdits Officiers & Employez seront signées au moins de trois des Directeurs, ce qui sera pareillement observé pour les Revocations.

X L V I I.

NE pourront lesdits Directeurs estre inquietez ni contrainz en leurs personnes & biens pour les affaires de la Compagnie.

X L V I I I.

17
XLVIII.

ILS arresteront tous les Comptes, tant des Commis & Employez en France, que dans les Pays de la concession de la Compagnie & des correspondants, lesquels Comptes seront signez au moins de trois desdits Directeurs.

XLIX.

IL sera tenu de bons & fidels Journaux de Caisse, d'achapts, de ventes, d'Envois & de raison en Parties doubles, tant dans la Direction generale de Paris, que par les Commis & Commissionnaires de la Compagnie dans les Provinces & dans les pays de sa concession, qui seront cottez & paraphes par les Directeurs, auxquels sera ajoûté foy en justice.

L.

NOUS faisons Don à ladite Compagnie, des Forts, Magasins, Maisons, Canons, Armes, Poudres, Brigantins, Bateaux, Pirogues, & autres Effets & ustanciles que Nous avons presentement à la Louïsianne, dont elle sera mise en possession sur nos ordres, qui y seront envoyez par nostre Conseil de Marine.

L I.

NOUS faisons pareillement Don à ladite Compagnie, des Vaisseaux, Marchandises & Effets, que le S.^r Crozat Nous a remis, ainsi qu'il est expliqué par l'Arrest de nostre Conseil du 23. jour du present mois, de quelque nature qu'ils puissent estre, Et à quelques sommes qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mille Blancs, & trois mille Noirs au moins, dans les Pays de sa concession, pendant la durée de son privilege.

L II.

SI après que les vingt-cinq années du Privilege que Nous accordons à ladite Compagnie d'Occident seront expirées, Nous ne jugeons pas à propos de luy en accorder la continuation, Toutes les Isles & Terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les Droits utiles, cens & Rentes qui seront deûs par les Habitants, luy demeureront à perpetuité en toute propriété, pour en faire & disposer ainsi que bon luy semblera, comme de son propre heritage, sans que Nous puissions retirer lesdites Terres ou Isles, pour quelque cause, occasion ou pretexte que ce soit, à quoy Nous avons renoncé dès-à-present, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre lesdites Terres à d'autres qu'à nos Sujets; Et à l'égard des Forts, Armes & Munitions, ils Nous seront remis par ladite Compagnie, à laquelle Nous en payerons la valeur, suivant la juste Estimation qui en sera faite.

L I I I.

COMME dans l'Établissement des Pays concédez à ladite Compagnie par ces Presentes, Nous regardons particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut des Habitans Indiens, Sauvages & Negres, que Nous desirons estre instruits dans la vraye Religion, ladite Compagnie sera obligée de bastir à ses dépens des Eglises dans les lieux de ses Habitations, comme aussi d'y entretenir le nombre d'Ecclesiastiques approuvez qui sera necessaire, soit en qualité de Curez ou tels autres qui sera convenable, pour y prescher le S.^t Evangile, faire le Service divin, & y administrer les Sacremens, le tout sous l'autorité de l'Evesque de Quebec, ladite Colonie demeurant dans son Diocese ainsi que par le passé, Et feront les Curez & autres Ecclesiastiques, que ladite Compagnie entretiendra, à sa nomination & patronage.

L I V.

POURRA ladite Compagnie prendre pour ses armes un Ecuillon de sinople à la pointe onnée d'argent, sur laquelle sera couché un fleuve au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur semé de fleurs-de-lys d'or, soustenu d'une face en devise aussi d'or, ayant deux sauvages pour supports, & une couronne trefflée, lesquelles armes Nous luy accordons pour s'en servir dans ses Sceaux & Cachets, Et que Nous luy permettons de faire mettre & apposer à ses Edifices, Vaisseaux, Canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

L V.

PERMETTONS à ladite Compagnie, de dresser & arrester tels Statuts & Reglemens qu'il appartiendra pour la conduite & direction de ses affaires & de son commerce, tant en Europe, que dans les Pays à Elle concédez, lesquels Statuts & Reglemens Nous confirmerons par Lettres Patentes, afin que les Interessez dans ladite Compagnie soient obligez de les executer selon leur forme & teneur.

L V I.

COMME nostre intention n'est point que la Protection particuliere que Nous accordons à ladite Compagnie, puisse porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que Nous voulons également favoriser; Dessendons à ladite Compagnie de prendre ou recevoir, sous quelque pretexte que ce soit, aucun Habitant établi dans nos Colonies, pour les transporter à la Louisianne, sans en avoir obtenu la Permission par écrit de nos Gouverneurs Generaux ausdites Colonies, visée des Intendans ou Commissaires Ordonnateurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, non-obstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests ou autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par ces Presentes, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit adjoustée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous avons fait mettre nostre Scel à ceddites Presentes. DONNÉ à Paris au mois d'Aouust l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Regne le deuxieme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Visa DAGUESSEAU. Veû au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans neantmoins que les Statuts, qui seront cy-aprés dressés par la Compagnie d'Occident puissent avoir Execution, qu'après avoir esté confirmés par Lettres Patentes du Roy registrées en la Cour; Et Copies collationnées des Presentes envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre lèües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris en Parlement le six Septembre mil sept cens dix-sept. Signé GILBERT.

POUR LE ROY. { Collationné à l'Original par Nous Escuyer Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

AVIS AU PUBLIC.

Le Public est averti que le Livre pour les Souscriptions des Actionnaires de la Compagnie d'Occident est ouvert à l'Hostel de la Banque Generale, rue S.^{te} Avoye.